



Décision individuelle n° 2025-018

Pétitionnaire : Groupe Skieurs Sauze Barcelonnette
Adresse : 4 Allée des Lilas 04400 BARCELONNETTE
Nature de la demande : manifestation sportive
Intitulé du projet : compétition de ski de fond « La transfrontalière »
Localisation : site de ski de fond de Larche / Vallon du Lauzanier

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-66 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 1, 3 et 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la décision n° 2019-376 du 9 août 2019, autorisant les travaux de damage de la piste de ski de fond du Lauzanier,

Considérant l'avis du Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 28 janvier 2025,

Considérant la demande présentée le 03 janvier 2025 par M. GRATRAUD Jean-Baptiste, Vice Président du Groupe Skieurs Sauze Barcelonnette,

Considérant l'interdiction d'organiser une manifestation publique en cœur de parc national sans autorisation dérogatoire, laquelle est étudiée au regard de critères définis dans la Charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que la manifestation publique doit emprunter des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, et que, par exception, une manifestation publique sportive peut être autorisée en dehors de ces voies à condition d'une part qu'elle se déroule « sur des sites où la pratique est régulièrement exercée hors compétition, tels les sentiers de randonnées inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) ou, à défaut, au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) »,

Considérant que, par exception, une manifestation publique peut être autorisée en dehors des voies ouvertes à la circulation à condition d'autre part d'être « exceptionnelle, en tout état de cause pas projetée tous les ans, et après avis du conseil scientifique »,

Considérant que la compétition de ski nordique « La transfrontalière » emprunte exclusivement les pistes damées du domaine nordique de Val d'Oronaye,

Considérant la limitation à un maximum de 200 participants,

Considérant l'engagement de l'organisateur d'utiliser un balisage réduit au strict minimum, de type fanions réutilisables (rubalise) installés la veille du départ et enlevés le jour même après le passage des derniers concurrents,

Considérant que l'organisateur met en place dans son règlement une interdiction de jeter des déchets sous peine d'élimination, que des poubelles seront mises à disposition sur chaque poste de ravitaillement, que des contrôles seront fait aléatoirement sur le parcours et qu'une équipe de nettoyage passera derrière les concurrents,

Considérant que l'organisation s'engage à communiquer en amont et le jour du départ lors d'une préparation de course sur les bonnes pratiques en cœur de Parc national du Mercantour, en lien avec le Parc national du Mercantour,

Considérant que l'organisation ne prévoit pas de ravitaillement dans le cœur du Parc National du Mercantour,

Considérant que l'organisation ne prévoit pas d'infrastructure mobile ou démontable à installer dans le cœur de Parc (sauf poste de secours),

Considérant que l'arrivée et le départ de la compétition sportive se situent en-dehors du cœur de parc et que cette modalité d'organisation est conforme à la modalité n°32 de la Charte,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Le Groupe des Skieurs Sauze Barcelonnette, représenté par son président Monsieur DELORENZO Christian est autorisé à organiser une manifestation sportive de ski de fond intitulée « La Transfrontalière », sur la commune de Val d'Oronaye et pour partie en zone cœur du Parc national du Mercantour.

Telles que prévues dans la demande, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- nature de l'épreuve : course de ski de fond ;
- départ : Col de Larche, arrivée : Bourg de Larche ;
- circuit en cœur de Parc national : « piste balisée et damée du Lauzanier »
- nombre de participants prévus : 200 personnes maximum
- nombre d'organisateur : environ 30
- pas de ravitaillement prévu en cœur de Parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales d'organisation*

2.1. La course aura lieu intégralement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.

2.2. Pour la partie organisée dans le cœur du Parc national, la course sera mise en œuvre sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel.

2.3. Tout affichage publicitaire (sponsoring) ou diffusion et distribution d'objets publicitaires ou promotionnels est interdit dans le cœur du Parc national conformément à la réglementation en vigueur.

2.4. Aucune installation ni infrastructure temporaire n'est autorisée, hors balisage spécifié aux prescriptions 2.6 à 2.8

2.5. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorial Ubaye-Verdon en cas d'annulation ou de demande de report pour des raisons météorologiques ainsi que pour toute modification des conditions d'organisation initialement prévues et de quelque nature que ce soit, afin d'obtenir un accord préalable du service territorial.

Contacts :

Service territorial Ubaye

- chef de S.T : Xavier FRIBOURG (xavier.fribourg@mercantour-parcnational.fr)
- adjoint : Ludovic KLEIN (ludovic.klein@mercantour-parcnational.fr)
- tel :04 92 81 21 31

- *Prescriptions spécifiques liées au balisage*

2.6. Le balisage avec une bombe de peinture est strictement interdit, y compris dans la neige.

2.7. Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles. Aucune balise ne sera laissée en cœur de parc à l'issue de la course.

2.8. Le débalisage complet aura lieu au plus tard le soir même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

- *Prescriptions spécifiques liées à la gestion des déchets*

2.9. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la manifestation.

2.10. A cette fin et à sa charge, le bénéficiaire mettra en œuvre :

- une sensibilisation spécifique des participants, relative à l'interdiction d'abandonner des déchets de tous ordres ;
- une collecte sélective des déchets, avant le coucher du soleil et sur l'ensemble des lieux occupés par la manifestation. Cette collecte interviendra dans tous les cas le jour même. Les déchets triés devront être évacués vers des points de collecte situés en-dehors du cœur de parc.

- *Prescriptions spécifiques liées à la prise d'images et de sons*

Dans le cadre de la couverture médiatique de la manifestation, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons dans le cœur du Parc national, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

2.11. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles effectués dans la zone cœur du Parc national du Mercantour.

2.12. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet.

2.13. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

2.14. Les professionnels devront rester sur l'itinéraire et ne pas s'en éloigner.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la date du **02 février 2025** .

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

Nice, le 28 janvier 2025

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :
- service territorial Ubaye

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.